



**Ordonnance sur l'école à journée
continue (EJC)
de la commune municipale de
Sonceboz-Sombeval**

Le conseil municipal de la commune municipale de Sonceboz-Sombeval,

au vu

- des articles 14d à 14h de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire du canton de Berne (LEO ; RSB 432.210),
- de l'ordonnance du 28 mai 2008 sur les écoles à journée continue (OEC ; RSB 432.211.2),
- du règlement du 12 décembre 2016 relatif à l'école à journée continue de la commune de Sonceboz-Sombeval,

arrête:

Article 1

Offre

¹ L'école à journée continue propose un encadrement en dehors des heures d'enseignement obligatoires à tous les enfants et adolescents fréquentant une école de la commune, y compris une école infantine. Elle est fermée les jours fériés et durant les vacances scolaires.

² L'école à journée continue comprend les modules suivants du lundi au vendredi :

a prise en charge le matin avant le début des leçons,

b prise en charge le midi,

c prise en charge l'après-midi après les leçons ou lors des après-midi de congé.

³ Un module est proposé dès lors qu'une demande existe pour huit enfants de la commune.

Article 2

Mise en place

L'offre de modules d'école à journée continue mise en place par la commune est garantie chaque fois pour une année scolaire.

Article 3

Inscription

¹ L'inscription doit se faire par les parents ou par les détenteurs de l'autorité parentale par l'intermédiaire de la plateforme www.kibon.ch.

² L'inscription définitive a lieu deux semaines après réception de l'horaire des leçons provisoire en avril pour l'année scolaire suivante.

³ Elle revêt un caractère contraignant pour le premier semestre de l'année scolaire ; sans dédite jusqu'au 30 novembre elle est automatiquement prolongée pour le second semestre de l'année scolaire.

⁴ Dans des cas motivés, des inscriptions peuvent être prises en compte après la clôture des inscriptions.

⁴ L'inscription doit être renouvelée chaque année scolaire.

⁵ Si un module ne peut être proposé faute de participants, les parents ne peuvent prétendre à aucune solution de remplacement de la part de la commune.

Article 4 Abrogé

Article 5

Résiliation par les parents ou les détenteurs de l'autorité parentale

¹ En cas de déménagement dans une autre commune uniquement, l'inscription peut être annulée sur demande écrite pour la fin d'un mois moyennant un préavis de deux mois.

Article 6

Exclusion

¹ Un enfant peut être exclu de l'école à journée continue en cas de comportement inacceptable. L'exclusion est régie par l'article 28 LEO.

² Si les parents ne s'acquittent pas des émoluments dus pour l'encadrement et les repas, ils peuvent se voir refuser l'admission de leur enfant. La décision incombe au Conseil municipal.

Article 7

Emoluments versés par les parents

¹ Les parents ou les représentants légaux remplissent une fois par an au moment de l'inscription une déclaration faisant état de leur revenu et de leur fortune. Ceci détermine le montant de l'émolument qu'ils devront verser par heure et par enfant.

² Les parents doivent justifier l'ensemble des informations fournies. Si le montant de l'émolument ne peut être déterminé faute de justificatifs, c'est le montant maximal par heure qui s'applique.

³ Les parents règlent les émoluments sur la base de factures partielles adressées au cours de l'année scolaire. L'administration communale est chargée de la facturation et de l'encaissement des émoluments.

Article 8

Emoluments pour les repas

¹ Le déjeuner coûte CHF 2.00, le repas de midi CHF 9.00 et le goûter CHF 2.00.

² Le personnel d'encadrement paie un forfait de CHF 7.00 pour le repas de midi et le personnel en formation un forfait de CHF 4.00.

Article 9

Assurance

¹ Les parents doivent contracter une assurance-accidents privée pour leur enfant.

² Le personnel est couvert par une assurance responsabilité civile contractée par la commune.

Article 10

Absences

¹ Les absences temporaires ne donnent pas lieu à une réduction des émoluments, à l'exception des repas, pour autant que l'absence soir annoncée à la direction de l'EJC au plus tard le jour-même jusqu'à 8 heures.

² Sur demande des parents et sur présentation d'un certificat médical, les émoluments ne sont pas facturés en cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident d'une durée supérieure à une semaine.

³ En cas d'absence due à une manifestation scolaire (camp, course d'école, journée sportive ou autre), les émoluments correspondants ne sont pas facturés.

Direction

Article 11

¹ Les personnes assurant la direction de l'école à journée continue disposent d'une formation pédagogique ou socio-pédagogique.

² Elles sont responsables de l'exploitation des modules, des aspects pédagogiques, de la conduite du personnel ainsi que de la communication.

³ Elles sont soumises au conseil municipal, qui élabore un cahier des charges.

Personnel
d'encadrement

Article 12

Les séances, ainsi que le temps de préparation et le suivi de l'encadrement sont comptabilisés comme temps de travail.

Colloque éducatif

Article 13

¹ Le colloque éducatif rassemble toutes les personnes chargées de tâches d'encadrement au sein de l'école à journée continue. Il est présidé par les personnes assurant la direction de l'école à journée continue.

² Les séances ont lieu régulièrement et abordent en particulier les thèmes suivants :

- a) le concept et le cadre pédagogique,
- b) le développement de l'école à journée continue,
- c) la formation continue du personnel.

Colloque EJC

Article 14

¹ Le colloque EJC rassemble toutes les personnes chargées de tâches d'encadrement au sein de l'école à journée continue ainsi que les représentants du conseil municipal. Il est présidé par les personnes assurant la direction de l'école à journée continue. La direction de l'école peut participer aux séances sur invitation.

² Les séances ont lieu régulièrement et abordent en particulier les thèmes suivants :

- a) l'organisation de l'école à journée continue,
- b) la collaboration avec les parents, l'école et les autorités,
- c) le développement de l'école à journée continue.

Article 15

Collaboration avec les parents

L'école à journée continue collabore de manière ouverte et constructive avec les parents et assure une information régulière de qualité.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Ainsi délibéré et accepté par le conseil municipal

Sonceboz-Sombeval, le 23 janvier 2017

Au nom du Conseil Municipal

Le Président

Le Secrétaire

P.-A. Jeanfavre

J.-R Zürcher

Modifications

Date de la modification	Articles modifiés	Entrée en vigueur
04.04.2022	3 al. 1 ; 4 abrogé ; 6 al. 2 ; 10 al. 1.	01.08.2022 (FOADC no 13 du 08.04.2022)
15.04.2025	1 al. 3 8 al. 1	02.05.2025 (FOADC no 17 du 01.08.2025)